



Archives de sciences sociales des religions

136 | octobre - décembre 2006
Les Archives... cinquante ans après

Jean-Marc Regnault dir., *La loi de 1905 et les colonies*

Paris, Société française d'histoire d'Outre-mer
(Outre-mers, 93), 2005, 334 p.

Laënnec Hurbon



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/assr/4030>
ISSN : 1777-5825

Éditeur

Éditions de l'EHESS

Édition imprimée

Date de publication : 1 décembre 2006
Pagination : 115-283
ISBN : 2-7132-2124-2
ISSN : 0335-5985

Référence électronique

Laënnec Hurbon, « Jean-Marc Regnault dir., *La loi de 1905 et les colonies* », *Archives de sciences sociales des religions* [En ligne], 136 | octobre - décembre 2006, document 136-91, mis en ligne le 14 février 2007, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/assr/4030>

Ce document a été généré automatiquement le 19 avril 2019.

© Archives de sciences sociales des religions

Jean-Marc Regnault dir., La loi de 1905 et les colonies

Paris, Société française d'histoire d'Outre-mer
(Outre-mers, 93), 2005, 334 p.

Laënnec Hurbon

- 1 Ce numéro spécial de la revue *Outre-mers* vient à point, et pas trop tard dans le concert des commémorations de la loi 1905 de la séparation de l'Église et de l'État. Il fallait faire le tour des pays de l'Outre-mer, de la Caraïbe à l'Océan indien et au Pacifique. Le périple en valait la peine, car le lecteur découvre au bout de chaque département et territoire d'Outre-mer la même conclusion apportée par des historiens qui semblent s'être entendus d'avance. La fidélité de la République à la politique de compromis ou du « deux poids deux mesures » vis-à-vis des colonies et anciennes colonies est sans faille. Cela mérite attention et réflexion.
- 2 Tout d'abord, en Martinique, l'argument principal du clergé contre la loi de la séparation tourne autour de la difficulté particulière qu'auraient les Noirs pour assumer une telle loi : le catholicisme leur serait indispensable pour accéder un jour à la vraie civilisation, sinon ils risquent de retomber dans les pratiques sauvages que représentent le « vaudou », le « quimbois » et toute autre pratique de sorcellerie. Du coup l'évêque cherche un report de la loi de 1905, en sorte qu'elle ne s'applique en Martinique qu'en 1911. Cette position est défendue principalement par les anciens colons fort conservateurs. Mais le problème est l'hésitation de la République à appliquer la loi en Martinique. Le même problème se pose en Nouvelle-Calédonie où l'anticléricalisme fait rage dans les années 1853-1870. Le lien entre catholicisme et colonisation y est très étroit. Le clergé craint la séparation parce qu'elle profiterait aux missionnaires protestants soupçonnés de servir les intérêts britanniques. Finalement la loi de séparation ne sera jamais complètement appliquée et l'Église catholique demeurera une force très engagée par ses écoles et ses constructions imposantes dans la vie économique et culturelle alors que l'administration devient de plus en plus indifférente au développement de l'île.

- 3 Dans les établissements français d'Océanie, on ne trouve guère plus d'engouement de l'État français pour l'application de la loi de séparation, on ne découvre que des compromis, comme à Mayotte où les autorités musulmanes sont nommées par le Préfet, comme à Tahiti où le ministre des Colonies propose de reporter l'application de la loi, mais pour des raisons strictement d'intérêt colonial finissant par conduire l'administration vers une reprise voilée d'une relation concordataire avec l'Église protestante. Aux Comores, le même paradigme concordataire prend le pas sur l'idée de séparation.
- 4 En revanche, à l'île de la Réunion, c'est l'Église catholique qui voit la séparation comme le retour de la Constitution civile du clergé, et des persécutions qui s'en suivirent ; de la sorte, le combat contre la séparation sera lancé à travers journaux et écoles par le clergé et prendra même des allures violentes. La loi de la séparation ne connaîtra pas d'application véritable avant 1911.
- 5 L'analyse proposée par Jean Beaubérot sous le titre : « Quel universalisme républicain ? » suppose une juste perception de ce qui a été finalement une règle générale suivie par le pouvoir métropolitain dans les colonies : le renvoi à une date ultérieure de l'application de la loi de 1905 en fonction de conditions qui doivent être au préalable réalisées. La conclusion qu'en tire J. Beaubérot est que l'universalisme républicain abstrait est ici à l'œuvre et le sort des colonisés est le même que celui réservé aux femmes et aux congréganistes.
- 6 Une remarque extrêmement pertinente de cette conclusion mériterait d'être approfondie : « À l'antinomie citoyen/esclave se substitue celle de citoyen français/sujet (indigène) » (p. 131), au moment de l'abolition de l'esclavage dans les colonies, laquelle évitait soigneusement de faire des anciens esclaves des citoyens. Curieusement en effet – et tel est le problème que l'idée républicaine ne cesse de rencontrer sur son chemin – les colonisés reprennent la place de « sujets » qui avaient été celle des Français sous la royauté, comme si la condition de citoyen, impliquant ce qu'on appelle « la présupposition égalitaire » était une marque dangereuse, subversive contre toute tendance à établir une république impériale. Sur cette base, on peut penser qu'il est salutaire de produire une réflexion sur les vicissitudes de la loi de séparation dans les colonies françaises, car elle nous apprendrait peut-être que les conflits religieux – trop de détails rapportés dans ce numéro d'*Outre-mers* peuvent égarer parfois le lecteur – cachent l'enjeu central que représentent le maintien et la longue durée de l'empire colonial. Les raisons de contestation de la loi de séparation sont sans doute très souvent non religieuses. Mais l'étude bien conduite de cette loi d'Outre-mer ne finira-t-elle pas par affecter la manière dont, en France même, on comprend jusqu'à maintenant la loi de 1905 ? Il est prudent, de la part de la revue, de présenter deux articles sous la rubrique « document », l'un sur les mercantilistes et la question coloniale et l'autre sur l'idée de mission chez les protestants (XVI^e-XX^e siècles), qui montrent les intérêts économiques en jeu dans le fait colonial et rappellent comment les missions catholiques, plus que les missions protestantes, ont été étroitement liées à l'idée d'empire colonial.